



Plan Local d'Urbanisme



Prescription : 27/11/2014
Arrêt : 26/03/2018
Approbation : 25/03/2019

5a. Annexes (*pièces écrites*)

5a.1- *Liste des Servitudes d'Utilité Publique*

5a.2- Réseau d'Eau Potable

5a.3- Réseau d'Assainissement

5a.4- Elimination des Déchets



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.15.134

Fév.
2019

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le



ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ANNEXE 5a.1. ELEMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Rochette : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Chacuse : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Charvari : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottable	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Roubion : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Ancelle : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Eglise Saint-Jean-Baptiste : En totalité l'église Saint-Jean Baptiste	Arrêté Préfet de Région	94-792	27-07-1994	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Château de Genas : En totalité le château de Genas ainsi que le mur de clôture, le portail et le jar	Arrêté Préfet de Région	89-266	31-07-1989	Création
I3	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Unité inter-départementale Drôme-Ardèche	Canalisation RHONE 1 (servitude d'implantation et de passage)	Autre	inconnu	10-03-1988	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 437 tr.03	Arrêté préfectoral	5563	10-10-1983	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 26-27	Arrêté préfectoral	4566	08-09-1971	Création
TMD	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Unité inter-départementale Drôme-Ardèche	Canalisation RHONE 1 (zones d'effets)	Arrêté préfectoral	26-2016-11-29-031	29-11-2016	Création

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le



ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le **29 NOV. 2016**

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26.2016-11-29-031

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Cléon-d'Andran**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – **Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cléon-d'Andran

Code INSEE : 26095

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	1446	enterré	250	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Cléon-d'Andran.

Article 6 – Délais et voies de recours

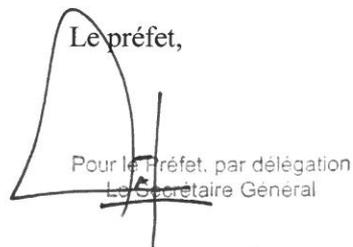
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Cléon-d'Andran, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le **29 NOV. 2016**

Le préfet,



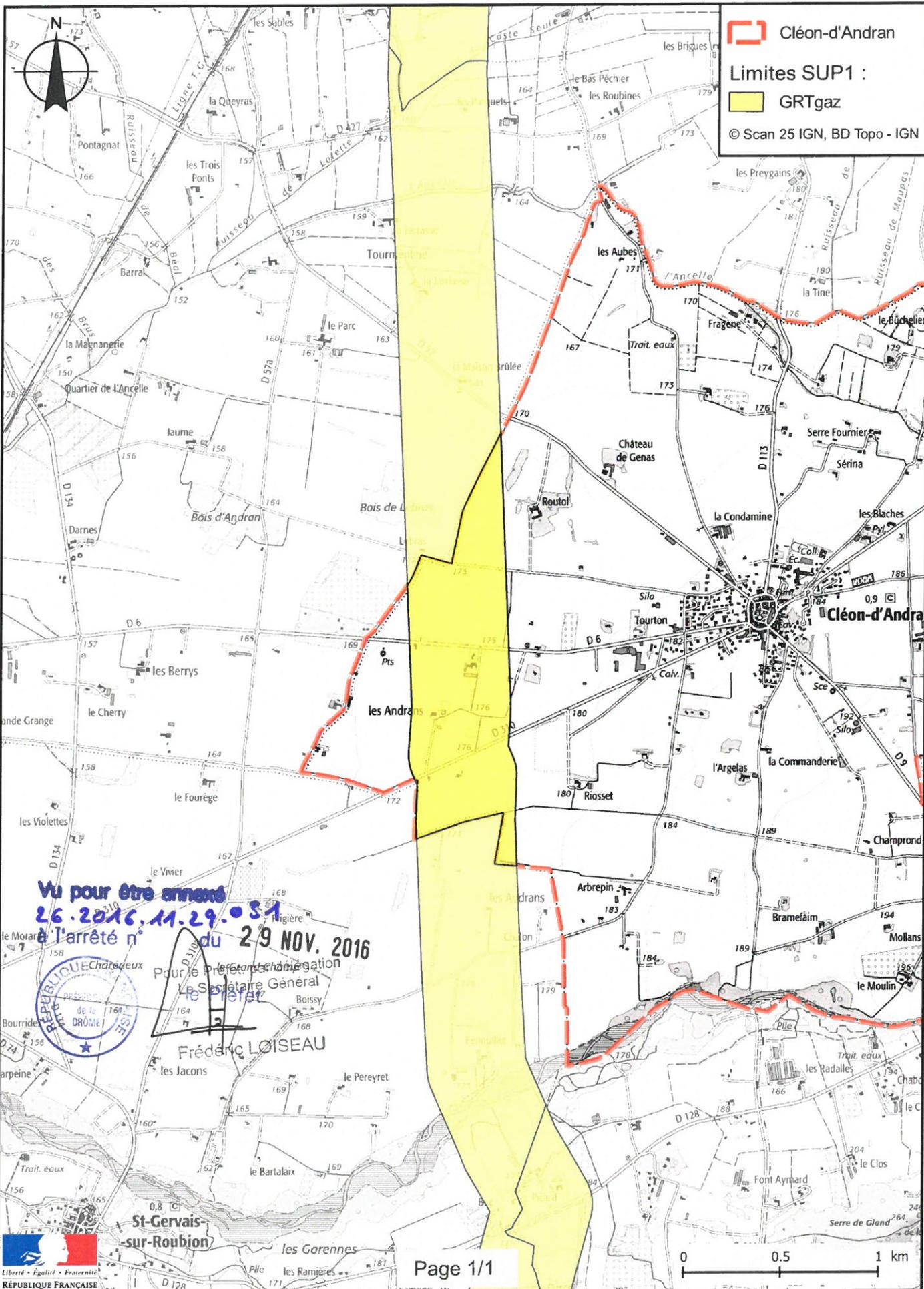
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le



ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'accès à l'information

ANNEXE 5a.2. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

(source Rapport annuel du délégataire -2014)

L'alimentation en eau potable de la commune de CLEON D'ANDRAN est gérée par le syndicat des Eaux du Bas Roubion qui regroupe 18 communes.

Des travaux sont en cours en 2016 pour le renforcement du réseau (lotissement des amarantes + collectif de DAH) ainsi que pour le remplacement de canalisation vétuste. Des travaux seront également menés dans le cadre de la requalification du boulevard de Provence

La commune ne possède pas sur son territoire de captage d'eau potable.

Le nombre de clients alimentés : 6388 en 2014 dont 489 sur la commune de Cléon d'Andran

Autorisation de prélèvement et périmètre de protection

Ouvrage	Autorisation de prélèvement	Débit autorisé	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou du CSHPF	Date arrêté préfectoral
Pompage Les Reynières \ Puits Les Reynières	Sans objet	-	01/02/1995	10/01/1992	10/02/1997
Production Bayanne \ Captage de Bayanne	Sans objet	-	08/01/2010	-	-
Production et traitement de la Touche Qrt Marguerie \ Captage 1 la Touche	Sans objet	0 m3/h	Octobre 88	-	07/01/1993
Production le Chaix (La Touche) \ Captage de Chaix	Sans objet	0 m3/h	Avril 1991-	-	01/03/1994
Rochebaudin Source des Prés \ Captage des Prés	Sans objet	0 m3/h	Juillet 1998	18/05/2000	13/07/2000
Rochebaudin Source Les Blanchons \ Captage les Blanchons	Sans objet	0 m3/h	Juin 2000	23/01/2003	06/03/2003
Source d'Eyzahut \ Captage d'Eyzahut (Jean, Chastan, Boissel nord et sud décanteur)	Sans objet	0 m3/h	18/03/1987	26/01/1998	17/05/1990
Sources Combe Reynaud \ Captage de Combe Reynaud	Sans objet	-	18/02/1988	22/02/1994	29/09/1995
Sources de Bridon \ Captage de Bridon	Sans objet	54 m3/h	02/11/1988	27/04/1989	24/04/1990

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le



ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ANNEXE 5a.3. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

✓ Assainissement collectif

Le linéaire du réseau d'eaux usées est d'environ 7715 ml et comprend 3 postes de relèvement. Le nombre d'abonnés est d'environ 328 en 2016. La station d'épuration est de type lit bactérien dimensionnée pour 900 EH.

Le système d'assainissement de la commune a fait l'objet en 2009-2010, d'une étude diagnostique avec campagne de mesures.

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le SATESE en juin 2016, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de 81.7 m³/j (soit environ 61.5 % de la capacité nominale de la station) composée de 66.7 m³/j d'eaux usées et de 15 m³/j d'eaux claires parasites de temps sec, ce qui représente un taux de l'ordre de 18 % du volume journalier.
- **les charges hydrauliques et polluantes**, mesurées en entrée de la station, représentent un flux hydraulique correspondant à 545 EH et un flux de pollution de l'ordre de 561 EH (soit environ 62 % de la capacité nominale de la station).

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le SATESE en juillet 2017, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de 63 m³/j (soit environ 47 % de la capacité nominale de la station) composée de 49 m³/j d'eaux usées et de 14 m³/j d'eaux claires parasites de temps sec, ce qui représente un taux de l'ordre de 22 %,
- **les charges hydrauliques et polluantes**, mesurées en entrée de la station, représentent un flux hydraulique correspondant à 420 EH et un flux de pollution de l'ordre de 596 EH (soit environ 66 % de la capacité nominale de la station).

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le BE IRH en mars/avril 2017, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de 117.5 m³/j, composé de 72.7m³/j et d'environ 45 m³/j d'eaux claires parasites, soit un taux de l'ordre de 38 %.
- la charge organique traitée a été estimée entre 293 et 560 EH, soit environ entre 33 et 62 % de la capacité nominale de la station.

Des programmes de travaux ont été réalisés et sont programmés. Par ailleurs, la communauté d'agglomération est cours d'étude pour l'extension de la station. La volonté communale est de prévoir l'extension de la station au projet de territoire de 2020.

✓ Assainissement non collectif

Sur 90 installations d'assainissement autonome contrôlées par le SPANC de MONTELIMAR-AGGLOMERATION, 50 % environ étaient non conformes.

✓ Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau d'un linéaire de l'ordre de 3 200 mètres, composé de canalisations dont le diamètre varie de 300 à 500 mm.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le



ID : 026-200040459-20190325-20190325_74-DE

ANNEXE 5a.4. ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La collecte des déchets sur la commune de Cléon-d'Andran s'organise de la manière suivante :

- Pour les ordures ménagères résiduelles, les papiers et emballages, le verre, les textiles et les cartons bruns : la collecte est organisée en points d'apports volontaires répartis sur la commune.
- Pour les déchets à apporter en déchèterie (encombrants, végétaux,...) : les habitants de Cléon-d'Andran ont à leur disposition les 5 déchèteries du territoire de l'agglomération (La Laupie, Saulce-sur-Rhône, Montboucher, et les deux déchèteries de Montélimar)